



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2021-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-01-005 - ARRÊTÉ N° DOS – 2021/799 portant agrément de la SARL AMBULANCES DES TERNES (75017 PARIS) (2 pages)	Page 4
IDF-2021-03-01-012 - ARRETE N° DOS-2021/973 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 10 juillet 2006 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON ayant pour sigle APV (91140 VILLEJUST) (2 pages)	Page 7
IDF-2021-02-26-001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/22/2021 portant autorisation de transfert inter-régional d'officine de pharmacie (3 pages)	Page 10
IDF-2021-02-25-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/23/2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-26-004 - Décision n° 2020-13 portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérimis (2 pages)	Page 18
--	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-010 - ARRÊTÉ accordant à SNC BCR5 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
IDF-2021-02-25-008 - ARRÊTÉ accordant à ALPHA PARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24
IDF-2021-02-25-009 - ARRÊTÉ accordant à ALPHA PARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 27
IDF-2021-02-25-006 - ARRÊTÉ accordant à CYRUSONE PARIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2021-02-25-005 - ARRÊTÉ accordant à PARC PIERREVAL CORBEIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2021-02-25-013 - ARRÊTÉ accordant à PATRIMAF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2021-02-25-007 - ARRÊTÉ accordant à QUADRI-BAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2021-02-25-015 - ARRÊTÉ accordant à SARL KETHER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2021-02-25-014 - ARRÊTÉ accordant à SCI VENDÔME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2021-02-25-011 - ARRÊTÉ accordant à SNC BCR6 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2021-02-25-021 - ARRÊTÉ accordant à TOSCA MERMOZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51

IDF-2021-02-25-020 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2018-08-02-006 du 02/08/2018 accordant à SCI SABRINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2021-02-25-018 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020 accordant à HEGESIPPE INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2021-02-25-016 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020 accordant à 10 SOLFERINO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2021-02-25-019 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté IDF- 2020-01-23-007 du 23/01/2020 accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2021-02-25-012 - ARRÊTÉ renouvelant l'arrêté IDF-2019-11-18-020 du 18/11/2019 accordant à FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2021-02-25-017 - ARRÊTÉ transférant au bénéfice de 61-69 rue du Charolais Paris 12, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme accordé à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC) par l'arrêté IDF-2020-11-04-007 du 04/11/2020 (2 pages)	Page 69
IDF-2021-02-25-003 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-02-25-003 portant ajournement de décision à LAZARD GROUP REAL ESTATE SA (2 pages)	Page 72
Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-12-21-013 - ARRÊTÉ N° 2020-277 modifiant l'arrêté n°2019-198 du 16 décembre 2019 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en faveur de la commune de Sammeron (3 pages)	Page 75
IDF-2020-12-21-012 - Arrêté 2020-247 modifiant l'arrêté n°2019-197 du 16 décembre 2019 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur de la commune d'Ussy (3 pages)	Page 79
IDF-2021-03-01-003 - ARRÊTÉ Déterminant le nombre de sièges au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles (2 pages)	Page 83
IDF-2021-02-26-005 - ARRÊTÉ Relatif à la réunion conjointe des comités techniques de plusieurs services déconcentrés dans le cadre de la création de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de- France (2 pages)	Page 86

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-01-005

**ARRÊTÉ N° DOS – 2021/799 portant agrément de la
SARL AMBULANCES DES TERNES
(75017 PARIS)**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
ARRÊTÉ N° DOS – 2021/799
portant agrément de la SARL AMBULANCES DES TERNES
(75017 PARIS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SARL AMBULANCES DES TERNES sise 111 rue de Rome dont le gérant est Monsieur Samir RAMDANI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DW-734-JP et DY-606-QY provenant de la société République Ambulances à Paris 19° délivré par les services de l'ARS Ile de France le 28 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DES TERNES, sise 111 rue de Rome à Paris (75017) dont le gérant est Monsieur Samir RAMDANI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/251 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-01-012

ARRETE N° DOS-2021/973 Portant modification de
l'arrêté d'agrément du 10 juillet 2006 portant transfert des
locaux de la
SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON
ayant pour sigle APV (91140 VILLEJUST)

ARRETE N° DOS-2021/973
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 10 juillet 2006
portant transfert des locaux de la
SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON ayant pour sigle APV
(91140 VILLEJUST)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06.1325 en date du 10 juillet 2006 portant agrément, sous le n° 91-06-087 de la SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON sise 124 rue de Paris à Palaiseau (91120) dont le gérant est Monsieur Jean-François REIS ;

- VU l'arrêté n° DOS-18-415 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 février 2018 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON sise 124 rue de Paris à Palaiseau (91120) ayant pour nouvelle gérante Madame Sandra GENGEMBRE ;
- VU l'arrêté n° DOS-2019/892 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 juin 2019 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON sise 3 rue Louis Prêtre à Athis Mons (91200) ayant pour gérante Madame Sandra GENGEMBRE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie A type B immatriculé ES-731-CC (remplacé depuis par l'ambulance immatriculée FP-942-LD) et de catégorie D immatriculé FH-771-JW (transformé depuis en autorisation d'ambulance immatriculée FT-575-XX) délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 2 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE PALAISEAU VILLEBON est autorisée à transférer ses locaux du 3 rue Louis Prêtre à Athis Mons (91200) au 20 place Marcel Rebuffat à Villejust (91140) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé
Séverine TEISSEDRÉ

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-26-001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/22/2021 portant autorisation de
transfert inter-régional d'officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/22/2021

**portant autorisation de transfert inter-régional
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 nommant Madame Virginie CAYRÉ Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1979 portant octroi de la licence n° 54#000419 à l'officine de pharmacie sise 82 rue de Laxou à NANCY (54000) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 novembre 2020, présentée par Madame Catherine CORTINA-DIGY, représentante de la SELARL PHARMACIE DE MEDREVILLE et pharmacien titulaire de l'officine sise 82 rue de Laxou à NANCY (54000), en vue du transfert de cette officine vers le 53 rue de Paris à NOISY-LE-SEC (93130) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 29 décembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Grand-Est ;

- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 4 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Grand-Est en date du 9 février 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand-Est en date du 30 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de NANCY (54000) s'élevait au dernier recensement à 104 885 habitants pour 43 officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT** qu'il existe d'autres officines au sein du quartier d'origine, délimité au Nord par l'avenue de Boufflers, à l'Est par la rue de Saint-Lambert et la rue de Villers, au Sud par la rue Aristide Briand, et à l'Ouest par la frontière communale, accessibles au public par voie piétonnière et par un mode de transport collectif motorisé ;
- CONSIDERANT** dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
- CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de NOISY-LE-SEC (93130) s'élevait au dernier recensement à 44 223 habitants pour 9 officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de NOISY-LE-SEC (93130) ;
- CONSIDERANT** que le quartier d'accueil, délimité à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les frontières communales et au Sud par des voies ferrées, comprend les zones IRIS dites « Petit Noisy 1 », « Petit Noisy 2 » et « Zone industrielle », comptabilisant respectivement, d'après le dernier recensement en vigueur, 2 795, 3 130 et 156 habitants (soit en tout 6 081 habitants), et ne dispose que d'une officine ouverte ;
- CONSIDERANT** qu'une opération immobilière au sein du quartier d'accueil a donné lieu à la délivrance de permis de construire pour 1 124 nouveaux logements, augmentant la population du quartier d'accueil de plus de 2 000 habitants ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée et prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;
- CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Catherine CORTINA-DIGY, représentante de la SELARL PHARMACIE DE MEDREVILLE, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 82 rue de Laxou à NANCY (54000), vers le 53 rue de Paris à NOISY-LE-SEC (93130).
- ARTICLE 2^e :** La licence n° 93#002548 est octroyée à l'officine sise 53 rue de Paris à NOISY-LE-SEC (93130).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n° 54#000419 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Grand-Est avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Grand-Est.

Fait à Saint-Denis, le 26 février 2021.

Fait à Nancy, le 23 février 2021.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE EBRARDT

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Grand-Est,

Par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé

Wilfrid STRAUSS

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-25-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/23/2021 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/23/2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1963 portant octroi de la licence n° 95#000858 à l'officine de pharmacie sise 26 (anciennement 24) bis avenue Gabriel Péri à BEZONS (95870) ;
- VU** la demande enregistrée le 12 novembre 2020, présentée par Monsieur Mustapha BERRAHIOUI, représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DE BEZONS et pharmacien, en vue de transférer l'officine dont il est titulaire sise 26 bis avenue Gabriel Péri vers le 15 Mail Martin Luther King – ZAC Cœur de Ville, au sein de la commune de BEZONS (95870) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 25 novembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;



VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 110 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans un quartier dépourvu d'officine, délimité au Nord par la rue de l'Agriculture, la rue des Barentins, la rue René Rousseau et la rue Parmentier, à l'Est par la frontière communale, au Sud par la rue Edouard Vaillant et la rue Jean Jaurès ;

CONSIDERANT qu'après transfert, l'officine demeure accessible au public par voie piétonnière pour la population de la commune et du quartier d'origine, délimité au Nord par la rue Rouget de l'Isle, à l'Est par la frontière communale, au Sud par la rue de l'Agriculture, la rue des Barentins, la rue René Rousseau et la rue Parmentier, et à l'Ouest par l'avenue Gabriel Péri ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente de ainsi qu'une population jusqu'ici non desservie ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mustapha BERRAHIOUI, représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DE BEZONS et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 26 bis avenue Gabriel Péri vers le 15 Mail Martin Luther King – ZAC Cœur de Ville, au sein de la même commune de BEZONS (95870).

ARTICLE 2^e : La licence n° 95#001128 est octroyée à l'officine sise 15 Mail Martin Luther King – ZAC Cœur de Ville à BEZONS (95870).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3^e : La licence n° 95#000858 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4^e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 5° :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-26-004

Décision n° 2020-13 portant affectation des agents de
contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5
rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis
et organisation des intérim

Décision n° 2020 - 13 du 26/02/2021
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5
rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2020-67 du 21 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis les agents de contrôle suivants :

Section 5-1 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

A compter du 1er avril le poste sera vacant suite au départ de Monsieur Ghislain DANTEC, l'intérim de la section sera assuré par :

- du 1^{er} avril au 30 juin 2021, Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-2 : Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail.

Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 1^{er} mars au 30 avril 2021 par Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail,
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2021 par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Ali KEBAL, Directeur adjoint du travail, et en son absence par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ou par la responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

Article 3

La décision n°2020-60 du 5 novembre 2020 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et du département de Seine Saint-Denis, entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Article 5

Le responsable de l'unité départementale de la Seine Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le 26/02/2021

Le Directeur régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,

Gaëtan Rudant

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-010

ARRÊTÉ

accordant à SNC BCR5

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SNC BCR5 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC BCR5, reçue à la préfecture de région le 18/12/2020, enregistrée sous le numéro 2020/252 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2021-02-16-004 du 16/02/2021 portant ajournement de décision ;
- Vu** le mémoire en réponse daté du 05/02/2021 transmis par le pétitionnaire suite à l'ajournement susvisé ;
- Considérant** que le projet présenté répond à la demande d'un utilisateur identifié avec lequel un bail est en cours de négociation ;
- Considérant** que le projet répond aux objectifs du PLU qui affirme le rôle moteur de la commune en matière d'emploi, notamment en développant une offre d'activités économiques compétitive et diversifiée ;
- Considérant** qu'aucune parcelle foncière recyclable compatible avec le projet d'activités n'est disponible sur le territoire ;
- Considérant** que le plan de masse du projet a évolué et comporte désormais des installations de récupération des eaux pluviales ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BCR5. en vue de réaliser à BRIE-COMTE-ROBERT (77 170), ZA des Hauts des Près II, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Entrepôts	25 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Locaux techniques :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC BCR5
10 rue Roquépine
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-008

ARRÊTÉ

accordant à ALPHA PARK

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à ALPHA PARK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ALPHA PARK, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/011 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALPHA PARK en vue de réaliser à CERGY (95 000), 10 avenue du Centaure, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	7 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ALPHA PARK
1-5 rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-009

ARRÊTÉ

accordant à ALPHA PARK

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à ALPHA PARK
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ALPHA PARK, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/012 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALPHA PARK en vue de réaliser à CERGY (95 000), 10 avenue du Centaure, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et locaux d'activités scientifiques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux scientifiques :	1 200 m ² (construction)
Locaux industriels :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ALPHA PARK
1-5 rue Paul Cézanne
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-006

ARRÊTÉ

accordant à CYRUSONE PARIS SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à CYRUSONE PARIS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CYRUSONE PARIS SAS, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/014 ;
- Considérant** que le projet (data center) réutilise des locaux d'activités vacants ;
- Considérant** que le projet intègre des mesures conservatoires pour la récupération de la chaleur fatale dans le cadre d'un éventuel raccordement avec le réseau de chaleur urbain ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CYRUSONE PARIS SAS en vue de réaliser à WISSOUS (91 320), 1 boulevard Arago, la réhabilitation (avec changement de destination et extension) d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (Data Center) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	20 800 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	4 800 m ² (extension)
Bureaux :	1 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (changement de destination)
Bureaux :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CYRUSONE PARIS SAS
52 boulevard de Sébastopol
75 003 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-005

ARRÊTÉ

accordant à PARC PIERREVAL CORBEIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à PARC PIERREVAL CORBEIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARC PIERREVAL CORBEIL, reçue à la préfecture de région le 08/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/003 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARC PIERREVAL CORBEIL en vue de réaliser à CORBEIL-ESSONNES (91 100), 24 avenue Paul Maintenant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités industrielles :	5 100 m ² (construction)
Bureaux :	1 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARC PIERREVAL CORBEIL
1 rue Pierre et Marie Curie
22 190 PLERIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-013

ARRÊTÉ

accordant à PATRIMAF

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à PATRIMAF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément initiale présentée par PATRIMAF, reçue à la préfecture de région le 13/11/2020, enregistrée sous le numéro 2020/202 ;
- Vu** la décision d'ajournement n°IDF-2021-01-11-015 du 11/01/2021 de cette demande ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par PATRIMAF, reçue à la préfecture de région le 15/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/004 ;
- Considérant** que le pétitionnaire a modifié sa demande initiale et que la présente opération prévoit plus de 30 % de surfaces de locaux d'enseignement en complément des surfaces de bureaux créées ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PATRIMAF en vue de réaliser à PARIS 11ème, 36 rue du Chemin Vert, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 320 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	800 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	2 400 m ² (extension de locaux)
Locaux d'enseignement :	110 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PATRIMAF
189 BD MALESHERBES
75 856 PARIS Cedex 17

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-007

ARRÊTÉ

accordant à QUADRI-BAT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à QUADRI-BAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par QUADRI-BAT, reçue à la préfecture de région le 21/01/202, enregistrée sous le numéro 2021/006 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUADRI-BAT en vue de réaliser à MARLY-LA-VILLE (95 670), rue Eugène Pottier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

QUADRI-BAT
13 rue Fernand Léger
75 020 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-015

ARRÊTÉ

accordant à SARL KETHER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**accordant à SARL KETHER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SARL KETHER, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/008 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SARL KETHER, en vue de réaliser à BRY-SUR-MARNE (94 360), 25 rue des Clotais, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux techniques :	1 900 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	600 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SARL KETHER
3 Place Daguerre
94 360 BRY-SUR-MARNE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-014

ARRÊTÉ

accordant à SCI VENDÔME BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI VENDÔME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI VENDOME BUREAUX, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/013 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VENDÔME BUREAUX en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 130), 45 Rue Camille Desmoulins, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 000 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	600 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDÔME BUREAUX
20 Place de Catalogne
75 014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-011

ARRÊTÉ

accordant à SNC BCR6

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SNC BCR6 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC BCR6, reçue à la préfecture de région le 18/12/2020, enregistrée sous le numéro 2020/251 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2021-02-16-005 du 16/02/2021 portant ajournement de décision ;
- Vu** le mémoire en réponse daté du 05/02/2021 transmis par le pétitionnaire suite à l'ajournement susvisé ;
- Considérant** que le projet présenté répond à la demande d'un utilisateur identifié avec lequel un bail est en cours de négociation ;
- Considérant** que le projet répond aux objectifs du PLU qui affirme le rôle moteur de la commune en matière d'emploi, notamment en développant une offre d'activités économiques compétitive et diversifiée ;
- Considérant** qu'aucune parcelle foncière recyclable compatible avec le projet d'activités n'est disponible sur le territoire ;
- Considérant** que le plan de masse du projet a évolué et comporte désormais des installations de récupération des eaux pluviales ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BCR6. en vue de réaliser à BRIE-COMTE-ROBERT (77 170), ZA des Hauts des Près II, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	16 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux techniques :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC BCR6
10 rue Roquépine
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-021

ARRÊTÉ

accordant à TOSCA MERMOZ

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-02-25-

accordant à TOSCA MERMOZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par TOSCA MERMOZ, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/015 ;

Considérant que l'opération portée par EMERIGE, sise 2 rue Saint-Charles à Versailles, permet d'apporter 2 821 m² de surface de plancher de logements dont 905 m² de logements sociaux (32%) en compensation des surfaces de bureaux créées par le présent projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOSCA MERMOZ en vue de réaliser à VERSAILLES (78 000), 30-32 rue Jean Mermoz, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 300 m²,

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m² (réhabilitation)
Bureaux : 1 000 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOSCA MERMOZ
16 avenue Hoche
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25 /02/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-020

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 2018-08-02-006 du 02/08/2018
accordant à SCI SABRINA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté 2018-08-02-006 du 02/08/2018
accordant à SCI SABRINA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-02-006 du 02/08/2018 accordé à SCI SABRINA en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 20/01/2020, enregistrée sous le numéro 2021/016, présentée par SCI SABRINA ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-02-006 du 02/08/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SABRINA en vue de réaliser à BRY-SUR-MARNE (94 360), 104 avenue Georges Clémenceau, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 700 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-02-006 du 02/08/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités industrielles :	4 000 m ² (démolition-reconstruction)
Activités industrielles :	1 000 m ² (réhabilitation)
Activités techniques :	600 m ² (construction neuve)
Activités techniques :	1 300 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 300m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	800 m ² (changement de destination)
Bureaux :	400 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-02-006 du 02/08/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SABRINA
23 Rue du Bois Saint Denis
94 350 VILLIERS-Sur-MARNE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-018

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020

accordant à HEGESIPPE INVEST

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020
accordant à HEGESIPPE INVEST
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020 accordant à HEGESIPPE INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par HEGESIPPE INVEST, reçue à la préfecture de région le 18/01/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/005 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HEGESIPPE INVEST en vue de réaliser à PARIS 18^e (75 018), 19 rue Hegesippe, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 520 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	600 m ² (extension)
Bureaux :	500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m ² (changement de destination)
Bureaux :	170 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-11-26-003 du 26/11/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HEGESIPPE INVEST
8 avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, 25/02/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-016

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020
accordant à 10 SOLFERINO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020
accordant à 10 SOLFERINO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020 accordant à 10 SOLFERINO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par 10 SOLFERINO, reçue à la préfecture de région le 22/01/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/009 ;

Considérant que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 248,8 m² de logements sociaux situés, 10 rue Saint-Dominique dans le 7^{ème} arrondissement de Paris et 25 rue Jasmin dans le 16^{ème} arrondissement de Paris;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 10 SOLFERINO en vue de réaliser à PARIS (75 007), 8-10 rue de Solférino, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 120 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition/reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Bureaux : 340 m² (changement de destination)
Bureaux : 80 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-11-04-002 du 04/11/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

10 SOLFERINO
28 avenue Victor Hugo
75 016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-019

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF- 2020-01-23-007 du 23/01/2020
accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**prorogeant l'arrêté IDF- 2020-01-23-007 du 23/01/2020
accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2020-01-23-007 du 23/01/2020 accordé à SAS CHATILLON EXTENSIONS, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SAS CHATILLON EXTENSIONS, reçue à la préfecture de région le 07/01/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/002 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF- 2020-01-23-007 du 23/01/2020 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SAS CHATILLON EXTENSIONS en vue de réaliser à CHATILLON (92 320), 57 à 67 avenue de la République et 16 à 26 rue Louveau, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 34 900 m² est prorogé.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 34 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS CHATILLON EXTENSIONS
28 rue Escudier
92 100 BOULOGNE-BILLAN COURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-012

ARRÊTÉ

renouvelant l'arrêté IDF-2019-11-18-020 du 18/11/2019
accordant à FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL
MICHEL CARRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**renouvelant l'arrêté IDF-2019-11-18-020 du 18/11/2019
accordant à FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-11-18-020 du 18/11/2019 accordant à FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement et de modification de cet arrêté, présentée par FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE, reçue à la préfecture de région le 26/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/017 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE en vue de réaliser à ARGENTEUIL (95 100), 51 rue Michel Carré – 10-14 rue du Marais, la démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 420 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	9 420 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux industriels :	3 000 m ² (construction)
Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FONCIERE ATLAND ARGENTEUIL MICHEL CARRE
40 avenue George V
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-017

ARRÊTÉ

transférant au bénéfice de 61-69 rue du Charolais Paris 12,
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

accordé à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION
COMMUN (EFPC)

par l'arrêté IDF-2020-11-04-007 du 04/11/2020



ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**transférant au bénéfice de 61-69 rue du Charolais Paris 12,
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
accordé à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC)
par l'arrêté IDF-2020-11-04-007 du 04/11/2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-007 du 04/11/2020, en cours de validité, accordant à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert de l'agrément susvisé, présentée par la société 61-69 rue du Charolais Paris 12, reçue à la préfecture de région le 02/02/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/023 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 61-69 rue du Charolais Paris 12, en vue de réaliser à PARIS (75 012), 65-73 rue du Charolais, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 400 m².

Article 2: La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 700 m ² (construction)
Entrepôts :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS 61-69 rue du Charolais Paris 12
10 rue Camille Moke – Campus Rimbaud
93 212 SAINT-DENIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-25-003

ARRÊTÉ N° IDF-2021-02-25-003
portant ajournement de décision à
LAZARD GROUP REAL ESTATE SA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-02-25-003

**portant ajournement de décision à
LAZARD GROUP REAL ESTATE SA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LAZARD GROUP REAL ESTATE, reçue à la préfecture de région le 06/01/2020, enregistrée sous le numéro 2021/001 ;
- Considérant** le ratio de construction de logements autorisés par rapport aux bureaux sur la période 2010-2019 sur la commune de Malakoff de 0,98, démontrant un déséquilibre marqué au détriment du logement ;
- Considérant** que le présent projet vise une construction supplémentaire de 2 000 m² de surface de plancher de bureaux par rapport à l'existant ;
- Considérant** que le PLU de la commune ne permet pas le développement de logements sur la parcelle du projet ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que le porteur de projet puisse proposer une compensation en logements sur la commune de Malakoff de l'ordre de 3 fois la surface de bureaux créée ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par LAZARD GROUP REAL ESTATE en vue de réaliser à MALAKOFF (92240), 55 rue Etienne Dolet, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 700 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LAZARD GROUP REAL ESTATE
1 allée de la Robertsau
67000 STRASBOURG

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-21-013

ARRÊTÉ N° 2020-277 modifiant l'arrêté n°2019-198 du
16 décembre 2019 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
(DSIL) en faveur de la commune de Sammeron

**ARRÊTÉ N° 2020-277
modifiant l'arrêté n°2019-198 du 16 décembre 2019 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

« Contrat de ruralité »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le contrat de ruralité pour le territoire du Pays du Coulommiers signé le 13 décembre 2017 entre l'État, la communauté de communes du Pays de Coulommiers devenue communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2018 et le Conseil départemental de Seine-et-Marne, modifié par avenants du 18 septembre 2019 et du 30 novembre 2020 ;

VU la convention financière annuelle en date du 5 octobre 2020 qui décline les financements prévus au titre de l'année 2020 pour les dispositifs mobilisés au sein du contrat de ruralité susvisé ;

VU la délibération de la commune de Sammeron en date du 20 février 2020 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU l'arrêté n°2019-198 du 16 décembre 2019 portant attribution d'une subvention d'un maximum prévisionnel de 47 560 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Sammeron pour la création d'une liaison piétonne reliant les communes de Sammeron et d'Ussy-sur-Marne afin de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un complément de subvention, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 2019-198 du 16 décembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune de Sammeron une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **125 342 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour la réalisation de l'opération suivante :

Création d'une liaison piétonne reliant les communes de Sammeron et d'Ussy-sur-Marne afin de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté 2019-198 du 16 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total de la subvention représente 60,73 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 206 395 € HT. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 l'arrêté 2019-198 du 16 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de janvier à décembre 2021. »

ARTICLE 4

Le montant supplémentaire de subvention à hauteur de 77 782 € est imputé sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-11, code activité 0119010101B0 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes – contrats de ruralité ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-21-012

Arrêté 2020-247 modifiant l'arrêté n°2019-197 du 16
décembre 2019 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local en
faveur de la commune d'Ussy

**ARRÊTÉ N° 2020-278
modifiant l'arrêté n°2019-197 du 16 décembre 2019 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

« Contrat de ruralité »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le contrat de ruralité pour le territoire du Pays du Coulommiers signé le 13 décembre 2017 entre l'État, la communauté de communes du Pays de Coulommiers devenue communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2018 et le Conseil départemental de Seine-et-Marne, modifié par avenants du 18 septembre 2019 et du 30 novembre 2020 ;

VU la convention financière annuelle en date du 5 octobre 2020 qui décline les financements prévus au titre de l'année 2020 pour les dispositifs mobilisés au sein du contrat de ruralité susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne en date du 20 septembre 2019 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU l'arrêté n°2019-197 du 16 décembre 2019 portant attribution de 48 795 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune d'Ussy-sur-Marne pour la création d'une liaison piétonne reliant les communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron afin de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un complément de subvention, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 2019-197 du 16 décembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune d'Ussy-sur-Marne une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **126 577 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, pour la réalisation de l'opération suivante :

Création d'une liaison piétonne reliant les communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron afin de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté 2019-197 du 16 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total de la subvention représente 60,42 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 209 488 € HT. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 l'arrêté 2019-197 du 16 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de janvier à décembre 2021. »

ARTICLE 4

Le montant supplémentaire de subvention à hauteur de 77 782 € est imputé sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-11, code activité 0119010101B0 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes – contrats de ruralité ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-03-01-003

**ARRÊTÉ Déterminant le nombre de sièges au sein de la
chambre de commerce et d'industrie territoriale de
l'Essonne et leur répartition entre catégories et
sous-catégories professionnelles**

ARRÊTÉ

Déterminant le nombre de sièges au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4 ;
- VU** le code de commerce et notamment ses articles L713-11 à 13, R711-47, R 713-66 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** les résultats de l'étude économique de pondération réalisée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne en janvier 2021, approuvée en assemblée générale du 1^{er} février 2021 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale tenue le 1^{er} février 2021, proposant au préfet de région le nombre de membres de la CCIT ainsi que leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles, calculées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne est abaissé de 40 à 36 sièges.

Article 2

Au regard des résultats de l'étude dite de « pesée économique » et des propositions de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, la représentation entre catégories et sous-catégories professionnelles, par tranche d'effectifs salariés, est établie comme suit :

COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
10 sièges		8 sièges		18 sièges	
Seuils d'effectifs					
0 à 9	10 et plus	0 à 49	50 et plus	0 à 9	10 et plus
5	5	4	4	8	10

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ .

Fait à Paris le 01 mars 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-02-26-005

ARRÊTÉ Relatif à la réunion conjointe des comités
techniques de plusieurs services déconcentrés dans le cadre
de la création
de la direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-
France

ARRÊTÉ

Relatif à la réunion conjointe des comités techniques de plusieurs services déconcentrés dans le cadre de la création de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié notamment par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTÉ

Article 1er : En application de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé, sont réunis conjointement les comités techniques des services suivants :

- Direction régionale de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;
- Direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- Direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;
- Direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis ;
- Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 2 : Ce comité technique conjoint se réunit autant de fois que de besoin jusqu'à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Article 3 : Ce comité technique conjoint est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, préfigurateur de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ .

Fait à Paris le 26 février 2021

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME